

*Date de dépôt : 5 juin 2019*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de M. Raymond Wicky : Encore un passage en force ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 15 mai 2019, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Quelle considération le Conseil d'Etat a-t-il pour les communes ? Comment entend-il respecter la constitution qui consacre le principe de la consultation obligatoire des entités locales, lorsque celles-ci sont concernées ?*

*Au printemps 2018 déjà, le Conseil d'Etat – par l'entremise du DIP – tentait d'imposer son règlement sur les bâtiments scolaires. La conseillère d'Etat Anne Emery-Torracinta avait en effet menti aux communes en leur annonçant lors de l'assemblée générale de l'ACG que le Conseil d'Etat les consultait avant de décider, alors qu'elle avait fait passer le matin même le règlement en question en séance du Conseil d'Etat.*

*Au printemps 2019, le Conseil d'Etat semble vouloir rééditer la méthode du passage en force, avec l'introduction par l'OCIRT d'usages délirants en matière de petite enfance. En effet, l'OCIRT a récemment convoqué les magistrats communaux pour leur signifier le passage des auxiliaires de crèche de 1500 F à 3500 F mensuels, sur le modèle de la Ville de Genève, renchérissant la place en crèche de quelque 4000 F !*

*Mes questions sont donc simples :*

- 1. Le Conseil d'Etat compte-t-il passer à nouveau par des mensonges, pressions et coups de force pour imposer ses vues ?*
- 2. Le département chargé des communes a-t-il été consulté par le département de tutelle de l'OCIRT ? Idem pour le CE ?*
- 3. Pourquoi les communes – via l'ACG et individuellement – n'ont-elles pas eu l'honneur d'une consultation en bonne et due forme, voire d'un contact de la part du conseiller d'Etat Mauro Poggia ?*
- 4. Ce dernier a-t-il évalué les incidences de la décision de l'OCIRT, y compris pour les crèches d'établissements publics (quid de celle des HUG, en particulier) ? Peut-il nous donner copie du rapport afférent ?*
- 5. Au vu des questions qui précèdent, le Conseil d'Etat compte-t-il surseoir à la décision précipitée de l'OCIRT ?*

*Que le Conseil d'Etat soit remercié des réponses qu'il apportera à la présente.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de l'élaboration de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE) adoptée en novembre 2003, le législateur a choisi de conditionner l'octroi et le maintien d'une autorisation d'ouverture d'une structure d'accueil de la petite enfance au respect des usages du secteur de la petite enfance (UPE). L'existence de ce cadre normatif a amené l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à édicter les UPE, ceci en étroite concertation avec le service d'autorisation et de surveillance de l'accueil de jour (SASAJ) qui a constaté que l'édiction de ces usages était nécessaire pour permettre une application complète de la LSAPE.

Le processus d'édiction a été mené dans le strict respect des directives fixées par le Conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME).

L'édiction des usages vise à garantir que des conditions minimales de travail soient garanties dans l'ensemble des structures de la petite enfance du canton de Genève. Le processus a été conduit en parfait respect du cadre fixé par la loi sur l'inspection et les relations du travail (LIRT) ainsi que par les directives du CSME. Les communes ont été régulièrement informées du processus d'édiction des usages. Toutefois, il est vrai qu'une consultation

formelle des communes ou du département chargé de la surveillance des communes n'a pas été menée.

L'objectif de l'édition des usages est ainsi d'éviter – dans le secteur de la petite enfance comme dans tout autre secteur professionnel – des situations de sous-enchère salariale et de concurrence déloyale. Il n'est dès lors pas pertinent de conditionner l'établissement des usages à une évaluation financière préalable. Il convient toutefois de préciser que la grille de salaire de la Ville de Genève, reprise dans les usages, couvre d'ores et déjà 55% des salariés du secteur de la petite enfance. Tenant compte de la CCT de la Ville de Lancy et de la CCT intercommunale, qui comprennent des grilles salariales équivalentes, on constate que 79% des salariés du secteur sont d'ores et déjà au bénéfice de salaires minimaux équivalents à ceux fixés dans les usages.

Cela dit, le Conseil d'Etat considère que le cadre légal fixé par la LSAPÉ n'est actuellement pas suffisamment précis, dans la mesure où il ne distingue pas clairement les règles applicables par les institutions de la petite enfance bénéficiant d'une CCT, respectivement d'un statut public, des règles applicables par les institutions dont le personnel n'est soumis ni à une CCT, ni à un statut de la fonction publique. Le Conseil d'Etat examine actuellement cette question et n'exclut pas de présenter au Grand Conseil un projet de modification de la LSAPÉ permettant de clarifier ce cadre.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat entretient des relations régulières avec les communes, ces dernières ayant largement participé à l'élaboration du projet de loi sur l'accueil préscolaire (PL 12197) qui corrige cet état de fait et clarifie le cadre des dispositions citées ci-dessus.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Antonio HODGERS